



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 11 février. — M. Ravez, président de la chambre des députés, accompagné de la grande députation, a présenté hier au roi l'adresse en réponse au discours de S. M. Nous n'en indiquerons qu'un passage seul, remarquable en cela qu'il annonce des mesures répressives de la liberté de la presse, objet sur lequel les pairs ont cru devoir garder le silence.

On ne lira pas sans étonnement cette censure indirecte de l'adresse de l'autre chambre. Était-ce donc à la chambre élective, pouvoir qui seul représente en France la démocratie, et qui n'est rien que par la publicité, à s'effrayer du développement paisible des libertés constitutionnelles, et à invoquer des mesures contre le droit le plus précieux des citoyens? Voici ce dernier paragraphe :

Sire, c'est avec zèle que nous seconderons V. M. dans l'accomplissement de ses desseins pour la félicité de son peuple et l'affermissement de nos institutions. Nous ne sommes point émus des inquiétudes qui agitent encore quelques esprits. V. M. veille à tous les intérêts; elle saura défendre les libertés publiques même de leurs propres excès et les protéger toutes contre une licence effrénée qui, sans respect pour les choses les plus saintes et les personnes les plus sacrées, répand chaque jour ses poisons corrupteurs et s'efforce d'altérer dans leurs sources nos affections et nos croyances. La France se confie en son roi pour le maintien de la sécurité dont nous jouissons. Que pourrait-elle craindre, sire, à l'abri d'un trône dont nos lois, vos vertus, et notre amour ont cimenté la puissance.

Il est inutile de citer la réponse de S. M. On sait qu'elle accueille toujours avec satisfaction l'expression des sentimens de ses chambres. Pour cette fois ces sentimens ont pénétré jusqu'à son cœur. Si la France avait pu être agitée de quelque inquiétude, ces paroles rassurantes de son roi suffiraient pour la calmer : « Soyez sûr que j'ai l'œil toujours ouvert sur tout ce qui se passe, et que si je ne vous demande rien, c'est que je sens en moi assez de forces pour pouvoir réprimer ceux qui s'opposent au bonheur public.

Le dernier paragraphe de l'adresse de la seconde chambre relative à cette licence effrénée qui répand chaque jour ses poisons corrupteurs, a été, dans un comité secret, l'objet d'une discussion très animée. MM. Royer-Collard, Mestadier, de Berthier et Labourdonnaye ont combattu ce paragraphe, qui n'a été défendu que par MM. Descordes et Chifflet.

Un paragraphe additionnel proposé par M. Benjamin Constant était ainsi conçu :

Enfin, sire, vos fidèles sujets les députés des départemens osent supplier V. M. d'aviser dans sa sagesse aux moyens de sauver les chrétiens malheureux qui tombent par milliers sous le fer des infidèles, et d'empêcher surtout les Français que leur patrie et l'Europe désavouent, de seconder les féroces ennemis du nom chrétien; car si nous voyons avec indifférence le massacre de nos frères de l'Orient, toute protestation de notre respect et de notre amour pour la religion sainte qu'il professent comme nous, semblerait dans notre bouche une décision cruelle et amère.

On dit que l'adresse a été votée à une majorité de 175 voix contre 87.

Dans la séance du 11 de la chambre des députés M. le ministre des finances a développé les motifs des lois des finances et du projet de loi sur l'indemnité, attribuée aux anciens colons de St-Domingue.

Voici le texte du projet de loi présenté à la chambre des pairs par M. le garde-des-sceaux :

Art. 1er. Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et payant 300 fr. d'impôt foncier, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée, à titre de préciput légal, au premier né des enfans mâles du propriétaire décédé.

Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité, dont il n'aura pas disposé.

Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, et, en cas d'insuffisance, sur les biens meubles.

2. Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet lorsque le défunt en aura exprimé formellement la volonté par acte entre-vifs ou par testament.

3. Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du code civil, pourront être donnés, en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les articles 1,051 et suivans du code civil, jusques et y compris l'article 1,074.

Cours de la bourse du 11 février. — Rentes 5 p. 0/0. Jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 50 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 0/0. jouiss. du 22 déc., 64 fr. 40 — Act. de la banque, 2030 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 47 1/2. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 64 fr. 75 c.

PAYS-BAS.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Suite de la Séance du 10 février. (Voyez notre n°. d'hier.)

Cependant les jurisconsultes célèbres, qui ont traité cette matière, sont tous d'accord qu'elle contient un contrat de mandat entre le tireur et le tiré, et un contrat de vente ou d'échange entre le tireur et le preneur; et dès-lors, pourquoi ne pas le dire législativement?

Par ce seul acte, on décide quelles sont les règles auxquelles on entend soumettre les devoirs et les obligations respectives des contractans.

Par cette méthode, on reconnaît de suite la ligne du législateur; on distingue les points dans lesquels il s'en est écarté: et l'on sait, en cas de contestation, s'il faut recourir au droit commercial, ou au droit commun, et à quelle partie de ce droit.

Nous avons suivi la même marche dans le second livre; mais le titre des assurances présente quelques particularités remarquables.

Les assurances maritimes ont incontestablement pour but l'intérêt du commerce; elles reposent sur la bonne foi; ce sont deux maximes qu'il ne faut jamais perdre de vue; ainsi la loi doit protéger les actes d'assurances, contractés pour un danger réel.

Tel est l'esprit dans lequel ce titre est conçu; par cette raison vous y rencontrerez certaines dispositions, qui ont pour objet, d'écarter, ou de proscrire les abus, que les choses les plus sagement conçues entraînent quelquefois. Je veux parler du jeu dont les assurances peuvent devenir le prétexte.

On assure, contre des risques prétendus, une valeur idéale, et la question est celle d'un pari si tel navire arrivera à bon port. Il est désolant de penser, que des capitaux considérables sont ainsi arrachés au commerce, ou perdus pour l'industrie nationale, comme ceux qu'on emploie en spéculation sur les effets publics.

Cependant, il nous a paru convenable, d'autoriser les assurances sur le gain à espérer par la vente des marchandises qu'on attend, mais en prenant toutes les précautions nécessaires, pour que la preuve de l'intérêt réel soit toujours fournie.

Quant au troisième livre, en ce qui touche les faillites, on a dû établir des règles pour leur ouverture, autres que celles qui existent aujourd'hui et contre lesquelles on réclame de toute part; on a dû simplifier les formes et diminuer les frais inutiles qu'elles entraînaient.

On a dû régler les droits des femmes des faillis, en rapport avec ceux que le code civil leur reconnaît en dehors de la communauté. Vous jugerez, sans doute, qu'il ne sera pas sans importance pour les bonnes mœurs et la prospérité des familles, de rattacher les femmes à leurs devoirs et à l'union de leurs intérêts en consolidant dans cette occasion les dispositions éminemment sages du code civil.

Quant aux sursis de paiement, vous n'ignorez pas qu'une disposition conçue à une époque calamiteuse en faveur des négocians malheureux, a servi de prétexte à une foule d'hommes de mauvaise foi, pour abuser, au préjudice de leurs créanciers, d'une grâce accordée uniquement dans la vue de leur faciliter les moyens de se libérer envers eux.

Les sursis de paiement ne sont pas étrangers à la législation de notre pays. Sous la république on a vu plusieurs lois de circonstance, qui les accordaient dans le cas où une grande calamité subite venait frapper le commerce en général; telle fut le désastre de Lisbonne.

En faisant cesser pour l'avenir l'arrêté dont on a abusé, ce ne sera qu'à l'occasion des événemens extraordinaires de la guerre, ou d'autres calamités générales et imprévues, que des sursis pourront être accordés par la haute cour nationale, moyennant des conditions sévères faites pour assurer la tranquillité des créanciers.

Les tribunaux de province auraient pu varier sur ce point; c'est pour cette raison que la décision en est confiée à la haute cour.

Nobles et puissans seigneurs, le code qui vous est présenté, a été mûrement examiné et discuté dans vos sections; presque tous les amendemens qu'elles ont proposés ont été admis; il est déjà en grande partie votre ouvrage.

Quelques points restent à décider, sur lesquels les opinions ne paraissent pas s'accorder; il serait surprenant qu'il n'existât pas de controverse dans une matière semblable; la commission de rédaction elle-même n'a pas toujours été unanime.

La discussion solennelle pourra présenter de nouvelles lumières, pour fixer les opinions incertaines.

Quel qu'en soit le résultat, nous avons une législation commerciale empreinte de notre couleur nationale, en rapport avec notre droit civil, et nos institutions qui nous distinguent si éminemment parmi les autres nations.

M. Nicolai, également membre de la commission, s'attache à faire connaître les motifs qui ont rendu nécessaire un code particulier de commerce.

M. Doncker Curtius regrette que la confection des codes n'ait pu se faire assez vite pour nous faire jouir promptement des institutions assurées par la loi fondamentale; il sent du reste qu'il ne s'agit pas d'atteindre le but d'une manière quelconque, et qu'il importe de travailler pour les siècles. Il voudrait qu'on conservât tout ce qu'il y a de bon dans les codes actuels, et qu'on s'attachât surtout à rendre les idées avec la même clarté. Après plusieurs considérations générales d'un ordre très élevé, il parle des divers codes, et particulièrement du code de commerce tel qu'on le présente; il craint bien d'être obligé d'en rejeter une partie; il proteste du reste que toute idée d'opposition est loin de son cœur, et qu'il suivra l'impulsion de sa conscience. Il passe à la critique de quelques dispositions du 1er. titre, ce qui

cependant ne l'empêchera point de voter pour. L'honorable orateur s'est exprimé en français.

M. Hooft examine les dispositions du 1er titre, et critique particulièrement la définition donnée au nom de *commerçant*, ainsi que l'art. 4 qui établit ce qu'on doit entendre par *actes de commerce*. Il se déclare contre ce 1er titre, qu'il considère comme étant nuisible au commerce.

M. Le Hon, en donnant son approbation à l'esprit et au texte des dispositions qui composent le titre 1er., présente quelques observations nouvelles sur la suppression des mots *entreprises de manufactures*, dans l'art. 4 du projet, qu'a signalée un des préopinans. Il craint que l'art. 3, dont la rédaction reproduit l'art. 632 § 1er. du code actuel, ne comprenne pas dans sa disposition des fabrications habituelles qui s'opèrent sans achat préalable de denrées et qui pourtant donnent naissance à une multiplicité d'opérations et de transactions dont le caractère est réellement commercial. Il cite, entre autres exemples, la fabrication de la chaux avec la pierre extraite de la propriété du fabricant. C'est là une branche de commerce très-importante dans une partie de la province de Hainaut et il y est notoire que la généralité de ceux qui l'exercent sont à la fois propriétaires des terrains où s'extrait la pierre et des fours où se cuit la chaux. Les terrains qui contiennent de la pierre propre à la calcination ont même sous ce rapport une valeur vénale très-élevée. Cet exemple ne lui paraît pas recevoir l'application de l'article 3 du projet, tandis qu'il était atteint, sous la législation actuelle, par le § 1er. de l'article 632. — Il fait ressortir la différence qui existe entre la vente pure et simple des produits de la terre par celui à qui elle appartient ou qui la loue et la fabrication de choses nouvelles, pour les vendre, faite habituellement avec ces mêmes produits.

Après plusieurs considérations sur le véritable caractère des entreprises de manufactures du genre de celle préindiquée, l'honorable membre, émet le vœu qu'une légère modification de l'art. 4 paragraphe 1er. du projet fasse cesser le doute qui naît du changement apporté au code en vigueur. Cette circonstance ne l'empêchera pas de donner son assentiment à la loi qui paraît le mériter à tous autres égards.

M. Barthelemy répond à M. Le Hon en disant qu'un propriétaire de vignobles qui vend les produits de son propre bien n'est pas pour cela un marchand proprement dit, et qu'il en est ainsi de plusieurs autres propriétaires qu'on ne peut pas considérer comme des marchands parce qu'ils vendent les produits de leurs terres ou de leurs fabriques, qu'en conséquence ceux-ci ne doivent pas être mis sur la même ligne que les commerçans, dont il est question dans le titre en discussion.

Le projet mis aux voix en obtient 67 contre 2 MM. Hooft et Serruys. On passe à la discussion du titre 2 des livres de commerce.

M. Hooft attaque plusieurs dispositions de ce titre, ainsi que M. Doncker Curtius qui critique principalement l'article 6.

On passe à l'appel nominal. Le titre obtient 4 voix contre 27.

N.B. Dans la séance du 11, le titre 3 des sociétés de commerce, a été adopté à l'unanimité, il en a été de même du titre 4, des bourses de commerce. Le titre 5 des commissaires expéditeurs, voituriers et bûteliers a été adopté par 60 voix contre 4. Le titre 6, de la preuve en matière de commerce a été admis à l'unanimité.

Il a été reçu dans cette séance un message royal accompagnant un projet de loi tendant à supprimer la direction du commerce du Levant et les charges qui sont imposées à ce commerce.

LIÈGE, LE 14 FÉVRIER.

Les assises dans le ressort de la cour supérieure de justice de Liège s'ouvriront le 3 avril prochain : à Namur présidées par M. Dochen, conseiller ; à Maëstricht par M. de Pitteurs, conseiller ; dans le grand-duché de Luxembourg, par M. le conseiller ; à Liège sous la présidence de M. le conseiller de Macar, MM. les conseillers *van der Vrecken, van der Heyden a Housseur, Cornelis et Leclercq*, siégeront en qualité de juges, MM. Haenen et de la Gravière comme juges suppléans.

— Nous croyons devoir rappeler à nos lecteurs que c'est demain mercredi que se donne le premier concert de carême à la Société d'Emulation. Tout annonce que ce concert sera très brillant. Parmi les morceaux qu'on y doit entendre, on cite la *bataille de Victoria*. Une partie de la musique militaire se joindra à notre orchestre pour l'exécution de cette composition si remarquable de Bethoven.

— Depuis qu'il est question en France du rétablissement du droit d'aînesse, les lentilles, ce légume jadis si vulgaire et de si peu de valeur, y sont très recherchées et viennent d'éprouver une hausse très considérable dans leur prix.

— M. le maréchal Jourdan qui n'a point d'enfans mâles, avait demandé que sa pairie fut assurée après lui à l'un de ses petits-fils, qui prendrait son nom. Cette demande de transmission déjà accordée à tant d'autres pairs, vient d'être rejetée par MM. Villèle, Corbière et consorts. Ce n'est pas aux plus illustres vétérans de l'armée française que les faveurs et les grâces ministérielles sont réservées. Et puis M. le maréchal Jourdan n'a-t-il pas le tort très grave d'avoir conservé l'indépendance de ses opinions et de son vote dans la chambre des pairs, et d'avoir accepté le titre de président du comité chargé de la souscription pour les enfans du général Foy. Quand on est coupable de pareilles fautes, on ne demande ni on n'espère rien.

Le mouvement de baisse qui se fait sentir depuis quelques jours dans les fonds publics de France, ne semble pas devoir s'arrêter. On l'attribue à diverses causes, d'abord aux imprudentes attaques dont la liberté de la presse a été l'objet, ensuite aux nouvelles venues du Nord, et qui feraient croire à un commencement d'hostilités. On avait déjà annoncé que des bandes de Cosaques avaient passé le Pruth ; maintenant on prétend que les généraux Wittgenstein et Sabanief ne pouvaient contenir leurs soldats ; qu'un détachement s'était avancé jusqu'à Yassi ; que le grand-duc Constantin s'était rendu à l'armée de Volhinie. Ces nouvelles, encore vagues, sont appuyées sur des lettres de Francfort, de Hambourg, etc. ; quelques circonstances semblent les confirmer. Les lettres de Constantinople du 3 janvier annoncent qu'à l'issue d'un conseil, l'ordre a été expédié dans les provinces pour que tous les pachas se tinssent prêts à marcher aux frontières en cas d'appel.

Nous ajouterons à ces observations qu'un journal français qui reçoit ses communications du ministère des affaires étrangères, assure que des lettres de Russie de la fin de janvier parlent de nouveaux troubles et de scènes fâcheuses survenues dans les armées russes de l'ouest. Si maintenant on rapproche de ces nouvelles, ce qu'on lit dans plusieurs journaux anglais, elles prendront un degré de plus de vraisemblance.

Selon le *Morning Chronicle*, des négociations politiques fort urgentes et nullement l'étiquette de cour seraient le principal objet de voyage de

lord Wellington. Le penchant fortement prononcé de l'armée russe au veur de leurs co-réligionnaires, restreint par feu l'empereur, ne saurait être retenu si aisément par son successeur, et Nicolas, attribuant la récente insurrection et l'effusion de sang à Pétersbourg, à ce penchant, aurait déclaré à ses all'és que le seul moyen d'échapper au danger de quel sa personne et son gouvernement sont exposés, est d'intervenir en faveur des Grecs.

Ainsi, pour prévenir la guerre générale que pourrait amener la che des Russes contre la Turquie, le duc de Wellington serait autorisé à offrir la coopération de l'Angleterre pour effectuer l'indépendance immédiate des Grecs. Rien qu'un objet aussi majeur peut avoir porté S. M. à entreprendre un voyage si fatigant dans cette saison rigoureuse de l'hiver et dans l'état précaire de sa santé. Si la Russie et l'Angleterre se résistent cordialement pour atteindre ce but, et si la France y coopère, n'y a pas de doute qu'elles n'éprouveront aucune résistance, ni de la part des Turcs, ni de celle de la cour de Vienne.

J. Roge

Liège fêta samedi le quatre-vingt quatrième anniversaire de la naissance de Grétry. Il appartenait à la société musicale qui s'est formée sous le nom de notre grand compositeur, d'être à cette occasion l'interprète de tous les amis des arts et de la gloire nationale. Le concert donné au foyer de la salle de spectacle avait attiré une assemblée nombreuse et brillante, où l'on remarquait nos autorités civiles et militaires. Une riche illumination sur toute la façade du théâtre faisait, en quelque sorte, participer la fête la foule qui s'était portée au tour de l'édifice.

Qu'il nous soit permis de donner de justes éloges au zèle patriotique de MM. les commissaires, si bien secondé par les artistes et les amateurs qui se sont fait entendre. Les compositions les plus célèbres, Paër, Rossini, Catel, Mayerbeer, Spontini ont été mis à contribution pour célébrer cette journée de glorieux souvenir, et au milieu de tant de chefs-d'œuvre, le génie de Grétry dominait encore, L'ouverture de *Raoul*, celle de *Pierre le Grand*, l'air de *Richard* ont excité les plus vifs applaudissemens. Mais nous ne saurions rendre l'enthousiasme de toute l'assemblée, lorsqu'à la suite de paroles composées par un Liégeois sur l'air touchant de *Lucile*, M. le gouverneur a posé sur le buste de Grétry une couronne de lauriers. Il semblait à l'ivresse générale que celui dont Liège s'honore fût rendu à ses compatriotes.

On pense bien que cette chaleur s'était communiquée à tous nos artistes : jamais ils n'ont joué d'une manière plus précise et plus entraînante. Bel hommage rendu à la mémoire du grand homme que cette rivalité de zèle et de talents promet de soutenir chez nous la musique au rang où l'a placé son génie ! au nombre des exécutans il suffit de citer M. Herbinet, et le maître habile de Massart. L'enseignement musical dans les chœurs de Wallace et des Danaïdes a fait encore un fois honneur aux professeurs qui le dirigent.

La société Grétry, dont le nom seul est un appel à tous les Liégeois qui aiment les arts et leur patrie, va prendre tout un nouvel intérêt, aujourd'hui qu'un conservatoire de musique nous est promis. Etablie sur une base plus large, elle pourra combiner avec cette école et lui servir comme de complément pratique ; c'est dans son sein que les élèves déjà formés par d'autres écoles, viendront se perfectionner aux applaudissemens publics, et qu'ils trouveront, ainsi que le jeune Malmédye, les encouragemens et l'appui que trop souvent le mérite méritait en vain.

Il importe que la patrie de Grétry ne dégénère pas, et il est pour cela de cultiver les germes de talens que la nature a répandus parmi nous. C'est au concours de tous les citoyens, et bien qu'à la sagesse du gouvernement, à développer de si heureuses dispositions... Ne perdons pas de vue notre Lambert Malmédye, et les deux jeunes compositeurs que nous avons applaudis cet hiver : au moment où tous les bons esprits se tournent vers le perfectionnement moral, et travaillent au bonheur public par l'industrie et les lumières, ne négligeons pas les beaux arts, qui sont aussi des arts utiles.

J. Roge

On n'en saurait douter. Robin est un véritable magicien, possède un talisman pour attirer la foule. Il en était hier, à sa quatorzième représentation, et cependant l'affluence n'était pas moins grande qu'à la première. C'est une mine inépuisable pour notre directeur. Le grand chasseur avait été précédé du *Sourd*, pièce qui, avec ses vingt ou trente années d'existence, offre encore l'attrait de la nouveauté, grâce aux nombreuses copies de ce singulier personnage, qui semblent se multiplier chaque jour. Ces conseillers du trône qui ne veulent pas comprendre qu'un grand peuple ne se laisse pas ravir impunément les garanties de ses libertés ; ce monarque qui sans vaisseaux, trésors, sans soldats, rêve encore des conquêtes lointaines ; ces ministres qui s'imaginent comprimer l'ardeur impatiente de cent mille hommes en armes, prêts à fondre sur un empire qu'ils se croient réservé par le destin ; ce gérant d'affaires de l'alliance dite sainte, ce grand prévôt de l'Europe, se flattant encore de pouvoir, avec des congrès et des notes diplomatiques, garantir les idées et arrêter la marche de la civilisation, cette multitude d'Ignace de robe longue ou courte, contre laquelle tant de voix s'élèvent et crient qu'on ne vent plus d'elle, tous ces personnages ne sont-ils pas sourds ou ne feignent-ils pas de l'être ?

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU JOURNAL MATHIEU LAMBERT

Bruxelles, le 13 février 1826.

Monsieur,

Je ne vous ai rien mandé la semaine dernière, parce que je ne pouvais vous donner que des nouvelles publiées par les journaux. Aujourd'hui c'est un peu différent ; je crois que vous ne serez pas fâché d'être informé que la lettre adressée à l'archevêque de Malines et publiée officiellement, a produit

la sensation la plus forte qu'on ait éprouvée depuis dix ans. Dans presque tous les lieux publics on s'arrachait le *Journal de Bruxelles* où cette pièce était consignée. On la considère comme une juste défense de l'administration contre la provocation inexplicable qui résultait de la lettre du prélat à M. le gouverneur d'Anvers, et plus encore de la publicité donnée à celle de Mr. Mazio. Le tems qui s'est écoulé entre l'attaque et la défense prouve que le gouvernement n'a point agi sans réflexions; le vaste champ des conjectures est maintenant ouvert sur les suites de sa démarche. Même au milieu des plaisirs étourdissants d'un carnaval très animé, on parcourt toutes les probabilités des événements futurs; il n'est conversation que des conséquences qu'entraînera l'ordre de poursuivre en justice les auteurs de la publication de la lettre ultramontaine. On cite l'article 209 du code pénal, qui, comme vous le savez, est conçu en ces termes: « Tout ministre d'un culte, qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans en avoir obtenu son autorisation, sera pour ce seul fait puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, »

Il y a ici des paris que les poursuites n'atteindront pas seulement des subalternes; on va même jusqu'à dire que Mgr. l'archevêque de Malines donnera sa démission, et qu'il sera remplacé, soit par M. de Pradt, soit par M. Lejeas, ancien évêque de Liège, qui n'a point quitté Bruxelles depuis l'invasion des alliés et qui jouit déjà d'une pension assez considérable payée par le gouvernement belge.

Je vous prie de ne voir dans tout ceci que la répétition des propos qui courent les salons et les réunions publiques, sans en inférer que je les considère comme des vraisemblances. Je ne suis que narrateur. Cependant il est un fait constant, c'est que la partie du clergé de ce pays, qui se montre obséquieuse aux prétentions ultramontaines, s'efforce sans cesse de déplacer la question qui en ce moment occupe tous les esprits; il ne s'agit que du maintien d'une défense prononcée par la loi en vigueur et qui résulte du concordat, consenti par le souverain pontife, tandis qu'on prétend en faire une querelle de controverse et de religion. Cependant personne ne prend le change et il est certain que les tentatives des ultramontains échoueront dans l'opinion publique, qui est le premier juge dans ces espèces de procès.

Lord Cochrane est toujours à Bruxelles, et ne paraît décidé à partir pour la Grèce, qu'autant que les comités Grecs de l'Europe pourront lui équiper trois frégates. On assure que c'est là son *ultimatum*. Lord Cochrane est déjà un homme d'un certain âge, mais fort, bien constitué et d'une vivacité extraordinaire. Tout le feu d'un caractère entreprenant brille dans ses yeux, et il paraît avoir toute la bouillante impétuosité d'un jeune guerrier.

Je pourrais vous entretenir de plusieurs petites nouvelles, nées dans le carnaval, d'un soufflet donné dans un des bals les plus distingués de cette capitale, des aventures de Madame *** etc., etc., mais ce serait mêler une plaisanterie inconvenante à des récits d'un intérêt majeur, et d'ailleurs je sais que vous ne vous souciez guère de pareils rapports.

Je suis, etc.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 13 février. — EFFETS PUBLICS. — Ils ont été très-offerts et en baisse; il faut voir la cote pour les cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est placé à la cote; ainsi que le Londres court; le Paris s'est traité à la cote; le Francfort et Hambourg sont restés sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu environ 150 balles café Saint-Dominique à 36 1/2 cents, et 50 caisses sucre Havane blond à fl. 23 1/4 c. en entrepôt.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	172 0/0 p.		2 0/0
Dette activ.	54	P. Londres.	407 1/0	P	
Différée.		Paris.	47 3/8 0/0	Δ 47 1/16	Δ 46 15/16
Ob. du S.		Franc.	35 3/8	P 35 1/2 1/16	35 3/8 P
Act. S. C.	88	P. Hamb.	35 3/8	34 15/16	

PROVINCE DE LIÈGE.

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 13 février.
 La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. fl. 5 94 c.
 " de seigle, récolte de 1825, prix moyen. fl. 4 61 c.

RÉADJUDICATION DE BARRIÈRES.

Sous l'approbation ultérieure du ministre de l'ingénieur, et par-devant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, ou par son délégué, en présence de MM. l'ingénieur en chef du waterstaat et du directeur de l'enregistrement, il sera procédé le lundi 20 février courant, à neuf heures du matin, à l'hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège, à la réadjudication publique, pour le terme de deux années, des barrières résiliées au 1^{er} avril 1826, ci-après; savoir:

- Route de 1^{re} classe, n. 9. BUREAUX DE BARRIÈRE.
- Oreye, n. 1^{er}.
- Route de 1^{re} classe, n. 2.
- Herstal, n. 1^{er}. Embourg, n. 4. Beaufays, n. 5. Stainval, n. 6. Mont, n. 7.
- Route de 2^{me} classe n. 1^{er}.
- St.-Walburge, n. 1^{er}.
- Route de 2^{me} classe, n. 2. [Section de Liège à Aix-la-Chapelle.
- Beyne, n. 2. Fond-de-Gotte, n. 3. Battice, n. 5. Clermont, n. 6.
- Route de 2^e classe, n. 2. Embranchement de Battice à Theux.
- Dison, n. 2. Heusy, n. 3. Oneux, n. 4.
- Route de 2^e classe, n. 2. section de Liège vers Namur.
- La Mailleux, n. 4. Amay, n. 5. Terres-Rouges, n. 6. Ahin, n. 7. Giaves, n. 8.

Route provinciale de Planchard.

La croix de Pierres.
 La réadjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.
 L'arrêté désignant l'emplacement des barrières, ainsi que les arrêtés royaux relatifs à leur service et le cahier des charges, sont déposés à l'hôtel des états, aux bureaux de MM. les ingénieurs du waterstaat, des commissaires de district, et à tous les bureaux de barrières.
 A Liège, le 1^{er} février 1826.

Le greffier des états de la province de Liège,
 chevalier de l'ordre du lion Belgique. BRANDÈS.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent les concessionnaires ou exploitants de mines de cette commune, qu'en conformité des dispositions de la loi du 23 décembre 1825, la redevance proportionnelle à établir sur les exploitations pour 1826, est fixée à deux et demi pour cent du produit net.

En conséquence ceux qui voudront se libérer par mode d'abonnement, devront faire parvenir leurs offres au greffe des états de la province rue Agimont avant le 15 avril prochain.

Ceux au contraire qui préfèrent être taxés, sont tenus d'adresser au même greffe avant le 1^{er} mai suivant, les déclarations détaillées du produit net, imposable de leurs établissements.

Les offres et les déclarations devront être faites sur papier timbré et les signatures des exploitants soumises à notre légalisation.
 Hôtel-de-Ville, le 14 février 1826.

L'échevin, Chevalier de BEX.

Par la régence,
 Le secrétaire de la ville, SOLEURE.

Produits de l'industrie nationale.

La chambre de commerce et de fabriques de la ville de Liège étant invitée à faire des propositions dans l'intérêt du commerce et des fabriques, en vertu des statuts de la société de commerce, approuvés par arrêté de S. M. du 18 août 1824, invite MM. les fabricants et négociants de la province de Liège, à faire connaître à la chambre de commerce, les produits propres à être exportés et d'y joindre une notice de prix, avec tels renseignements, qu'ils jugeront convenables, et des échantillons fautant que la nature des produits en est susceptible, pour prévenir, qu'à défaut de connaître les objets qui se fabriquent dans l'intérieur du royaume, on ne s'en procure d'exotiques.

La chambre désire que ces renseignements lui parviennent avant le 15 mars prochain, terme de rigueur, et invite à adresser les lettres et paquets, francs de port, à son secrétaire, rue Hors-Château, n. 458, près de la fontaine. La chambre fera parvenir le tout à M. le commissaire près de la Société de commerce des Pays-Bas, pour cette province, qui soumettra les fruits de ses recherches à la délibération du conseil de ladite société.
 Liège, le 10 février 1826.

T. BEAUJEAN, vice-président.

Par la chambre :
 Le secrétaire, Frédéric GILMAN.

CHARADE.

Mon premier compte quatre sœurs,
 Et mon second une demi douzaine.
 A chercher mon entier, souvent on perd sa peine;
 Si vous le rencontrez, conservez-le, lecteurs.
 Le mot de la dernière énigme est persévérance.

TEMPÉRATURE DU 14 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 3 1/2 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 7 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Une cuisinière, munie de bons certificats, peut se présenter au bureau de cette feuille. (70)

J. F. PERET, fils, rue Ste. Ursule, recevra ce matin des cabilleaux, rivets, raies, flottes; le tout très frais.

J. F. PERET, fils, rue Ste. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des sarcelles et canards sauvages. (85)

Poissons de mer très frais, canards sauvages et sarcelles, anchois nouveaux à 47 cents le tonneau, au Moriane, rue du Stockis.

Chambre garnie à louer avec pension, n. 401, derrière le Palais. Au même n. quartier au rez-de-chaussée. (79)

(822) Jeudi 16 février 1826, vers les 10 heures du matin, on vendra publiquement sur enchères, hors la porte de Bois-le-Duc, dans les fortifications de la ville de Maëstricht, une quantité de 12 à 1500 étançons de sapin non endommagés, de 4 jusqu'à 10 aunes de longueur et de 10 jusqu'à 20 pouces de diamètre, propres tant pour constructions, que pour étançons de houillère, plus une grande quantité de bois à brûler, le tout à crédit de 6 mois.

Ce ne peut être que par erreur que l'on a annoncé samedi dernier la vente de la pharmacie qui a appartenu à feu la dame Adam Massart. Le légataire propriétaire de cette pharmacie n'entend pas la vendre et s'oppose en tant que de besoin à toute entreprise sur ses droits. (86)

Les Dlle MAHOUX et B. de SARTORIUS, libraires, rue Souverain-Pont, n. 319, viennent de recevoir:

Résumé général de l'histoire militaire des Français, par campagnes, depuis le commencement de la révolution jusqu'à la fin du règne de Napoléon; dédié aux vétérans de l'armée, orné de portraits, plans et cartes. Paris 1826; in-18. Prix: 1 florin 76 cents.

Résumé géographique de la Péninsule, contenant les royaumes de Portugal et d'Espagne; par M. le colonel Bory de St-Vincent, correspondant de l'institut anciennement attaché au dépôt de la guerre; orné d'une carte. Paris 1826; in-18. Prix: 2 fl. 36 cents.

Sous peu de jours, le *Résumé de la campagne de France en 1814 et en 1815.* (84)

VENTE DE CHÊNES.

Le mardi 22 février 1826, à dix heures du matin, M. le baron de Rosen fera vendre à crédit, au pied des arbres, dans ses bois de Lincé, très près de la rivière d'Ourte, cinquante chênes très gros et de la plus grande beauté, la plupart propres à faire des arbres de moulin. (77)

Les personnes qui désirent se procurer du chauffage d'Oupeye, par les charrettes de la société de Bon-Espoir et Bons-Amis réunis, sont priées de ne plus s'adresser chez J. Nicolay, mais bien au bureau des accises, en Pêcheurue, n. 1047.

Les charretiers devront être munis d'un imprimé énonçant les mots *charretier de la société*, et portant la signature de F. GERMEAUX. (83)

J. N. COUNE, rue devant les Carmes, n. 424, à Liège, connu par le grand nombre de personnes qu'il a instruites dans l'art du dessin, depuis seize ans qu'il y a consacré tous ses momens disponibles; continue le même enseignement, sous son rapport industriel. (Ce terme pris dans toute son étendue), c'est-à-dire l'architecture civile, régulière et rustique, appliquée à tous les arts et métiers qui en dépendent; tels que maçon, plafonneur, charpentier, menuisier, serrurier, tailleur de pierre, marbrier, jardinier, etc.; l'art du trait et le développement de toutes les coupes.

L'architecture hydraulique, relative à la description des machines, et tout ce qui a rapport aux différentes branches de la mécanique; enfin la figure et le paysage: sa manière d'expliquer se met à portée des connaissances individuelles. (82)

Joli quartier à louer, situé au centre de la ville, composé de cinq pièces avec cave, cuisine et grenier. S'adresser au bureau de cette feuille.

Vente pour cause d'absence.

Il sera vendu aux enchères le jeudi 23 février 1826, à trois heures de relevée, en l'étude du notaire PARMENTIER, place de la Comédie, à Liège, 15796^{mes} soit cinq trente-deuxièmes parts dans la houillère de l'Espérance à Seraing, près de Liège. Cette houillère est située dans le bassin le plus riche de la province, possède deux machines à vapeur, est en plein rapport et son produit est de la qualité grasse. Le paiement se fera en plusieurs termes.

Vente d'un très beau bétail.

Lundi 27 février 1826, à 10 heures du matin, il sera vendu à Sclessin, chez M. de Sauvage, 7 vaches de la plus belle espèce, dont 5 pleines, 3 genisses et un taureau d'un an; plus, un cheval et tous les attirails de labour. Argent comptant. (44)

Vente Mobiliaire.

Lundi et mardi 27 et 28 février 1826, à dix heures du matin, le Sr. François Degive, quittant la ferme d'Othet-le-Bois, commune de Chokier, par suite de la vente qui en a été faite par l'administration des domaines fera vendre à crédit par le notaire FRANKIN, le beau mobilier garnissant la dite ferme, consistant en 1°. 30 chevaux de la plus belle race.

2°. 30 bêtes à cornes.

3°. Un superbe troupeau de brebis, race espagnole, de la plus fine espèce, y compris 80 mères avec leurs jeunes, quantité de cochons et tous instrumens aratoires et attirails de labour.

Le premier jour on vendra les chevaux; vaches, cochons et instrumens de labour et le dernier jour le troupeau. (68)

(787) Vente de belles et grandes maisons de commerce situées à Liège, très avantageusement placées.

Le 24 février 1826, à 2 heures de relevée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 12 septembre 1825, y enregistré le 14 même mois, les héritiers bénéficiaires de M. Jean Baptiste-Joseph Hankart, vivant marchand de tabac, rue Feronstrée, à Liège, feront vendre aux enchères publiques, par le ministère de Me. DUSART, notaire audit Liège, à ce commis et par devant M. le juge-de-peace du quartier du nord de la même ville, en son bureau rue Neuvice, n. 939, les immeubles et rentes dont la désignation suit:

1. Une maison de commerce où demeurait le défunt, rue Feronstrée, n. 557, avec cour, fontaine, etc.

2. Une maison de commerce, place du Marché, n. 554, occupée par les enfans Wilgot.

3. Une maison de commerce, rue Feronstrée, n. 559, occupée par M. Stahl, marchand-ébéniste.

4. Une autre, rue Hors-Château, n. 490, occupée par la veuve Thyse.

5. Une autre, rue Pierreuse, portant le n. 324, et l'enseigne du *Lion rouge*.

6. Et trois rentes, l'une de 10 florins 33 cents, due par les enfans de feu M. Jean-Théodore-Lambert Longueville, de Liège; une autre de 8 florins 61 cents, due par les enfans de feu Guillaume Bertrand, d'Enixhe, commune de Fexhe-et-Slins, et la troisième de 13 florins des Pays-Bas, due par Mde. veuve Lambert Tassin et ses enfans, demeurant tant à Dinant qu'à Bouvignes.

S'adresser en l'étude dudit notaire, rue Feronstrée, n. 569, ou au bureau de ladite justice de paix, pour connaître les conditions.

A louer pour le 1^{er} mars prochain la belle maison de campagne située au lieu dit Bois-l'Evêque, sur Cointe, avec cour, remise, écurie, jardins, terrasses, bosquets, allée; etc. S'adresser à M. Mouton-Chefnay, place St-Jean-en-Ile, ou au n. 486, au bourg St-Gilles.

N. B. La route qui conduit de Ste-Véronique à Sclessin est la veille d'être rendue praticable pour les voitures.

A louer un jardin avec bosquet et habitation, situé en F. Pirette. S'adresser rue Neuve, derrière le Palais, n. 443.

Failite de J. L. Bomal, ci-devant batelier, à Seraing.

La réunion des créanciers de cette failite, qui avait été fixée au vingt-cinq janvier dernier, est prorogée au quinze courant, à deux heures précises de l'après-midi, au local des séances du tribunal de commerce de Liège. L'objet de la prorogation étant important, chacun des créanciers a le plus grand intérêt à ne pas négliger d'y assister, afin de prendre part aux mesures qui seront proposées.

Le syndic. E. DUPONT, avocat.

Lundi, mardi et mercredi, 20, 21 et 22 février 1826, les enfans Paillet quittant la ferme de Freloux, district de Waremme, province de Liège, feront vendre publiquement à crédit par le notaire BERNARD, leur beau mobilier, composé de 30 chevaux de la plus belle et meilleure race, 30 bêtes à cornes, un beau troupeau de moutons, cochons, meubles meublans, attirail de labour, et généralement tout ce qui sert à l'exploitation de la dite ferme.

Lundi, mardi et mercredi, 6, 7 et 8 mars 1826, les enfans Paillet, cessant l'exploitation de la ferme qu'ils occupent à Hosdent, canton d'Avennes, arrondissement de Huy, feront aussi vendre publiquement à crédit tout le mobilier garnissant servant à l'exploitation de cette ferme, consistant en 18 chevaux même race que ceux de Freloux, 25 bêtes à cornes, une grande quantité de cochons, instrumens aratoires, attirail de labour, etc.

A vendre une bonne maison, sise au commencement de la rue Hors-Château, à Liège, en face du chœur de l'église St-Antoine, et portant le n. 479. On accordera à l'acquéreur toute la facilité désirable pour le paiement.

S'adresser au notaire BERNARD.

A vendre sur saisie.

1. Une maison avec écurie, un rang de porcs avec poulailler au dessus, une grange, un fournil avec avec four, le tout bâti en pierres et couvert en pailles, à l'exception du fournil qui est bâti en terre et bois.

2. Une autre grange ou remise, bâtie en pierres et verte en pailles, de la contenance d'environ vingt pieds carrés, habitée par la mère de la partie saisie, née Marie-Marguerite Morhet.

3°. Une pièce de terre, partie jardin, partie pré et partie labourable.

Tous les immeubles ci-dessus ne forment qu'un ensemble de la contenance d'environ quatre-vingt perches et sont situés au lieu dit bois Saint Hubert.

4°. Une pièce de terre labourable, située au lieu dit lion, contenant, environ, quarante perches.

Et 5°. Une autre pièce de terre, nommée prairie de la, située au lieu dit l'oiseau du bois, d'environ trente perches, moitié labourable et moitié prairie, tenue à bail par François Dodeigne.

Tous les dits immeubles sont situés dans la commune de Strée, canton et arrondissement judiciaire de Huy, Province de Liège, et ont été saisis, avec leurs appendices et dépendances, par procès-verbal de l'huissier Goujon, en date du trois Novembre dix huit cent vingt cinq, à la requête de Henri Frentz, chaudronnier, demeurant à Huy, sur Nicolas Agnés, fils, cultivateur, demeurant en la dite commune de Strée.

Le lendemain, avant l'enregistrement, deux copies du procès-verbal de saisie ont été remises l'une à Mr. Thimothé Lhoneux, greffier du juge de paix du canton de Huy, et l'autre à Mr. Joseph Devige, Bourgmestre de la commune de Strée, lesquels ont visé l'original.

Le même jour, quatre Novembre dix-huit cent vingt-cinq, le même procès-verbal de saisie a été enregistré à Huy, par Stellingwerff, receveur et transcrit au dit Huy tant au bureau de la conservation des hypothèques qu'au greffe du tribunal civil.

La première lecture et publication du cahier des charges aura lieu à l'audience du dit tribunal civil séant à Huy, le vingt-sept décembre dix huit cent et vingt cinq, à neuf heures du matin.

Maitre Henri-Antoine-Sacré Bastin, avoué au même tribunal, demeurant à Huy, rue de Namur, y patentié par la sentence, pour 1825, le six août, article 150, n. 68, occupé pour le saisissant.

S. BASTIN, J. C. et avoué.

L'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus désignés à l'exception de l'article cinq précédemment distraité, sera faite à l'audience du dit tribunal civil séant à Huy, le sept vrier dix huit cent vingt six, au prix de trois cent florins. L'adjudication définitive des mêmes immeubles adjugés préparatoirement aura lieu à l'audience du même tribunal le seize avril dix huit-cent vingt six, à neuf heures du matin.

S. BASTIN.